



**Conseil d'administration  
du Programme des Nations Unies  
pour le développement  
et du Fonds des Nations Unies  
pour la population**

Distr. générale  
19 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Première session ordinaire de 2005**

21-28 janvier 2005, New York

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**Questions financières, budgétaires et administratives**

**Fonds des Nations Unies pour la population**

**Révision du Règlement financier**

**Rapport du Directeur exécutif**

1. Le Règlement financier du Fonds des Nations Unies pour la population a été adopté par le Conseil d'administration à sa trentième session, au paragraphe 3 de la section III de sa décision 83/17 du 24 juin 1983. Le Conseil l'a ultérieurement modifié par ses décisions 84/21, 90/36, 92/33, 93/29, 97/7, 98/21, 2000/5 et 2001/6. Le Directeur exécutif présente ci-après au Conseil d'administration, pour approbation, les modifications qu'il propose d'apporter au règlement en vigueur.

2. Les révisions proposées découlent d'un examen du Règlement financier du FNUAP, rendu nécessaire par l'introduction du système financier PeopleSoft (connu sous le nom d'Atlas), en janvier 2004. La reconfiguration des systèmes de contrôle financier du FNUAP a exigé d'apporter des modifications à son règlement financier. Les modifications proposées résultent également de l'introduction du plan de financement pluriannuel (PFP), ainsi que d'un certain nombre d'initiatives prises, dans le cadre du système des Nations Unies, pour simplifier et harmoniser les règles et procédures. Chaque fois que possible, le FNUAP a veillé à harmoniser les modifications proposées avec le PNUD. Le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies les a approuvées, et elles ont également été examinées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Les observations du Comité consultatif figureront dans le document DP/FPA/2005/4.

**Modifications dues à l'introduction du système Atlas**

3. Le nouveau système de contrôle Atlas a remplacé le système de contrôle financier qui faisait appel à des agents certificateurs et ordonnateurs et mettait l'accent sur le décaissement des fonds. Le système Atlas dissocie le contrôle des dépenses en trois étapes successives distinctes : préengagement, engagement et décaissement. L'ancienne fonction de *certification* a été remplacée par celle d'*engagement prévisionnel*, qui implique qu'une dépense ne peut être approuvée



que si elle est imputée sur un budget. L'ancienne fonction d'*ordonnement des dépenses* a laissé place à celle de *vérification*, qui vise à s'assurer que tous les contrôles nécessaires sont en place avant que les fonds ne soient décaissés. Le nouveau système de contrôle confère la même importance à l'autorisation d'engager des dépenses, celle de les liquider et celle de décaisser les fonds.

4. Conformément aux meilleures pratiques incorporées dans le système Atlas, le FNUAP propose de remplacer la notion d'allocation par celle de budget. Avec les anciens systèmes du FNUAP, les allocations au titre des projets représentaient le montant des dépenses autorisées. Avec Atlas, l'autorisation de dépenser des fonds est subordonnée à l'approbation d'un budget. Pour le profane, le terme *budget* est également plus clair lorsqu'il s'agit de comprendre les mécanismes de contrôle financier.

5. Le FNUAP propose en outre de nouvelles dispositions selon lesquelles des signatures, approbations et autorisations pourront être transmises par voie électronique, ne nécessitant plus un support papier.

#### **Mesures de simplification et d'harmonisation prises dans le cadre du système des Nations Unies**

6. Avec l'introduction du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) et du plan d'action du programme de pays (PAPP), la notion de projet s'inscrivant dans un programme de pays a été remplacée par celle de plan de travail annuel. Parallèlement, une distinction est faite entre l'entité gouvernementale qui coordonne le cadre de l'aide au développement (dénommée « agent d'exécution ») et tout organisme partenaire chargé de réaliser les activités de développement (dénommé « partenaire de réalisation »). Les modifications proposées tiennent compte de cette nouvelle notion de réalisation. Elles permettent néanmoins, tout en appliquant les nouvelles modalités prévues par le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, de conserver les modalités traditionnelles d'exécution des projets dans les pays où il n'existe pas encore de Plan-cadre.

7. La définition du terme *projet* a été élargie pour inclure les activités entreprises dans le cadre d'un PAPP ainsi que celles menées au titre de projets particuliers, tels qu'ils sont actuellement définis.

#### **Financement des accords conclus avec des donateurs**

8. Les dispositions actuelles du règlement financier stipulent que des activités au titre de programme ne peuvent être entreprises que si les fonds nécessaires ont été reçus du donateur. Néanmoins, dans certains cas, il se peut qu'un reliquat reste à verser après l'achèvement du projet ou de l'activité. Pour résoudre ce dilemme et permettre au FNUAP d'exécuter au mieux ses programmes, il est proposé d'élargir la définition du « financement intégral », pour que la réalisation des activités puisse également découler d'un accord signé. Dans sa version révisée, l'article 2.2. F i) permettrait, dans des circonstances bien définies, d'utiliser des contributions annoncées dans un document signé, avant que les fonds ne soient effectivement reçus.

### Révision du rôle du Directeur exécutif

9. À l'heure actuelle, le Règlement financier et les règles de gestion financière du FNUAP contiennent des dispositions qui datent de l'époque où le FNUAP comptait sur le PNUD pour assurer ses contrôles de gestion, ainsi que des services financiers et d'administration du personnel. Ces dispositions sont désormais sans objet puisque le Directeur exécutif s'est vu officiellement déléguer les pouvoirs pour les questions relatives au personnel et que le FNUAP tient sa propre comptabilité grâce au système Atlas. Avec l'accord du PNUD et du Bureau des affaires juridiques, il est donc proposé de supprimer les références à l'Administrateur du PNUD.

### Plan de financement pluriannuel

10. Le Règlement financier et les règles de gestion financière font actuellement référence au plan de travail annuel du FNUAP comme instrument portant autorisation de dépenses. Dans ses décisions 99/5 et 2000/9, et les amendements ultérieurs connexes, le Conseil d'administration a remplacé le plan de travail du FNUAP par le plan de financement pluriannuel. Le plan de financement pluriannuel est désormais le document par lequel le Conseil d'administration autorise le FNUAP à recevoir des fonds et à les dépenser. Les révisions proposées tendent à remplacer le plan de travail et ses modalités d'application par le plan de financement pluriannuel et des procédures connexes équivalentes.

### Modifications de forme et simplifications

11. Les révisions proposées répondent également à un souci de clarté et de précision. Les redites ont été éliminées et des modifications ont été apportées pour rendre le Règlement financier plus transparent et plus facile à consulter.

12. Les modifications proposées au Règlement financier sont indiquées en détail ci-après. Pour la commodité du lecteur, les modifications et ajouts figurent en caractère gras et les passages à supprimer sont barrés.

### Recommandation

**13. Le Conseil d'administration voudra peut-être prendre note du présent rapport (DP/FPA/2005/3) et approuver les modifications du Règlement financier qui y sont proposées.**

Article 1.3 : Le présent règlement entrera en vigueur le ~~4<sup>er</sup> janvier 1984~~ **1<sup>er</sup> mars 2005**.

Article 2.1 : Aux fins du Règlement financier du FNUAP, les définitions ci-après des principales entités participant aux activités du FNUAP sont applicables :

**j) L'expression « gouvernement hôte » désigne le gouvernement, tel qu'il est défini ci-dessus, d'un pays auquel, à l'intérieur de ses frontières juridiquement reconnues, le FNUAP fournit un programme d'assistance.**

~~L'expression « agent d'exécution » désigne une entité à laquelle le Directeur exécutif a confié la gestion globale de l'assistance du FNUAP à un projet ou à une partie de projet [voir art. 2.2 P v)], ainsi que la responsabilité de l'utilisation~~

efficace des ressources du FNUAP et de la fourniture de produits, et s'applique aux entités suivantes :

- ~~i) Un ou des gouvernements bénéficiaires;~~
- ~~ii) Les organismes des Nations Unies, c'est à dire l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations qui font ou feront partie du système des Nations Unies;~~
- ~~iii) Une institution ou un organisme gouvernemental ou intergouvernemental qui ne fait pas partie du système des Nations Unies;~~
- ~~iv) Le FNUAP lui-même;~~
- ~~v) Une organisation non gouvernementale.~~

**k) L'expression « agent d'exécution » (ou « entité d'exécution ») désigne :**

**i) S'agissant des activités du FNUAP au titre de projets non régies par les modalités opérationnelles harmonisées mises en place comme suite à la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, l'entité qui s'est vu confier la gestion d'ensemble de l'assistance du FNUAP à un projet ou à une partie de projet, ainsi que l'entière responsabilité de l'utilisation efficace des ressources du FNUAP et de l'exécution de produits, avec l'obligation d'en rendre compte, et s'applique aux entités suivantes : a) un ou des gouvernements bénéficiaires; b) les organismes des Nations Unies, c'est-à-dire l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations qui font ou feront partie du système des Nations Unies; c) une institution ou un organisme gouvernemental ou intergouvernemental qui ne fait pas partie du système des Nations Unies; d) le FNUAP lui-même; et e) une organisation non gouvernementale.**

**ii) S'agissant des activités du FNUAP au titre de projets régies par les modalités opérationnelles harmonisées mises en place comme suite à la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, l'entité qui assume le contrôle et la responsabilité d'ensemble des activités du FNUAP au titre de projets et qui accepte l'obligation de rendre compte des résultats obtenus. Cette entité est généralement le gouvernement bénéficiaire, mais peut également être le FNUAP lui-même.**

~~L'expression « agent de réalisation », s'il s'agit d'une autre entité que l'agent d'exécution, s'entend d'une entité engagée par l'agent d'exécution et responsable devant celui-ci pour fournir des apports aux programmes et projets et exécuter des produits au titre de programmes et projets.~~

**l) L'expression « partenaire de réalisation » (ou « agent de réalisation ») désigne, s'agissant des activités du FNUAP au titre de projets régies par les modalités opérationnelles harmonisées mises en place comme suite à la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, l'entité à laquelle le Directeur exécutif a confié la réalisation de l'assistance du FNUAP, spécifiée dans un document signé, ainsi que l'entière responsabilité de l'utilisation**

**efficace des ressources du FNUAP et de l'exécution de produits, comme stipulé dans ledit document, avec l'obligation d'en rendre compte.**

Article 2.2 : Aux fins du Règlement financier du FNUAP, les définitions ci-après de termes spécifiques sont applicables.

**A**

i) L'expression « dépenses d'appui administratives et opérationnelles » désigne les dépenses remboursées ~~aux agents d'exécution au titre de leurs activités d'~~ **déoulant de l'administration** des programmes financés au moyen de fonds du FNUAP;

~~ii) L'expression « allocation de fonds » désigne une autorisation financière donnée par le Directeur exécutif à un agent d'exécution de contracter des engagements prévisionnels et d'engager des dépenses à des fins spécifiques afférentes aux activités du FNUAP au titre des programmes, dans des limites spécifiées et durant une période déterminée;~~

ii) L'expression « allocation de crédits » désigne une autorisation financière donnée par le Directeur exécutif d'engager des dépenses à des fins spécifiques au titre du budget biennal, dans des limites spécifiées et durant une période déterminée; (**sans changement dans le texte français**)

**B**

i) L'expression « budget d'appui biennal » désigne le budget ~~ouvrant portant sur~~ une période de deux années civiles, ~~portant sur~~ **destiné à couvrir** les dépenses ~~de~~ d'appui au programme ainsi que les **coûts des services** de gestion et d'administration du FNUAP;

**ii) Le terme « budget » désigne une autorisation financière donnée par le Directeur exécutif de contracter des engagements prévisionnels et d'engager des dépenses à des fins spécifiques afférentes aux activités du FNUAP dans des limites spécifiées et durant une période déterminée.**

**C**

i) L'expression « engagement prévisionnel » désigne un engagement imputable sur les ressources d'une ou de plusieurs années à venir, contracté par le Directeur exécutif, par un agent d'exécution **ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, par un partenaire de réalisation**, dans les limites des **budgets** alloués;

ii) Le terme « contribution » s'entend de ressources en espèces ou en nature reçues d'un gouvernement ou d'une institution intergouvernementale; d'organismes des Nations Unies; ou de sources non gouvernementales, y compris des fondations, des organismes du secteur privé ~~ainsi que~~ **et** des particuliers. Les contributions couvrent les dépenses de programme ainsi que les dépenses d'appui aux programmes et les coûts de gestion et d'administration.

iii) L'expression « participation aux coûts » désigne un arrangement en vertu duquel les dépenses des projets qui sont normalement imputées sur les ressources ordinaires du FNUAP ~~et les dépenses administratives et~~

~~opérationnelles connexes~~ remboursables, **y compris les coûts indirects remboursables, aux agents d'exécution** sont couvertes, en totalité ou en partie, par une ou plusieurs contributions fournies par le gouvernement bénéficiaire, par un ou plusieurs gouvernements autres que le gouvernement bénéficiaire, par un ou plusieurs organismes des Nations Unies ou par des institutions ou organismes intergouvernementaux extérieurs au système des Nations Unies. Ces arrangements peuvent être conclus sur les bases suivantes :

- Participation aux dépenses d'un projet lorsque la contribution se rapporte à un projet précis;
- Participation aux dépenses d'un programme lorsque la contribution ne se rapporte pas à un projet précis mais à tous les projets exécutés dans un pays ou une région bénéficiaire ou à plusieurs d'entre eux; et
- Participation d'un tiers aux dépenses d'un projet ou d'un programme lorsque la contribution est fournie par une ou plusieurs entités autres que le gouvernement bénéficiaire;

iv) L'expression « programme de pays » désigne le programme d'assistance ~~technique~~ du FNUAP dans un pays donné, élaboré par le gouvernement de ce pays, **compte tenu, s'il en existe un, du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement**, en collaboration avec le FNUAP, et indiquant l'usage qui est réservé aux ressources du FNUAP en vue de la réalisation ou de la promotion ~~de certains~~ d'objectifs nationaux ~~concernant la santé en matière de reproduction et la population~~ **compatibles avec le mandat du FNUAP** pendant la période sur laquelle porte le programme de pays.

v) L'expression « plan d'action du programme de pays » désigne le **plan de gestion du programme de pays du FNUAP. Il est signé par le gouvernement bénéficiaire et contient des informations sur la réalisation du programme de pays et les engagements prévisionnels contractés par les deux parties.**

## F

i) L'expression « financement intégral » signifie que les fonds à l'appui d'un projet ~~ou programme~~ sont disponibles sous forme d'encaisse **reçue** ou d'une lettre de crédit irrévocable ~~préalablement à l'autorisation d'engagement de dépenses au moyen d'allocation de fonds; ou, sous réserve des directives établies par le Directeur exécutif, que leur versement est prévu aux termes d'un accord signé par le FNUAP et par le donateur;~~

ii) L'expression « fonds gérés par le FNUAP » désigne les fonds qui constituent le Compte du FNUAP, ~~et ceux qui constituent les fonds d'affectation spéciale~~ **les fonds cofinancés et les autres fonds** créés par le Conseil d'administration ou par le Directeur exécutif.

## I

~~i) Le terme « réalisation » désigne l'achat et la fourniture d'apports de programme ou de projet et leur transformation en produits de programme ou projet.~~

- i) Le terme « réalisation » désigne :
- a) S'agissant des activités du FNUAP au titre de projets non régies par les modalités opérationnelles harmonisées mises en place comme suite à la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, l'achat et la fourniture d'apports au titre de projets du FNUAP et leur transformation en produits;
  - b) S'agissant des activités du FNUAP au titre de projets régies par les modalités opérationnelles harmonisées mises en place comme suite à la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, la gestion d'ensemble et l'exécution d'activités visant des résultats spécifiques, notamment l'achat et la fourniture d'apports au titre des projets du FNUAP et leur transformation en produits.
- iii) L'expression « coûts indirects » désigne les dépenses résultant de la gestion et de l'administration des activités et des fonds au titre des programmes.

## M

- i) L'expression « gestion et administration » ~~du FNUAP~~ désigne les activités des services qui ont pour attribution principale de préserver l'identité, les orientations et le bon fonctionnement du FNUAP. Il s'agit notamment des services chargés de la direction exécutive, des politiques organisationnelles et de l'évaluation, des relations extérieures, de l'information et de l'administration.
- iii) L'expression « plan de financement pluriannuel » désigne un plan financier quadriennal intégré pour la planification et la gestion des ressources totales et par lequel le Conseil d'administration autorise l'emploi des fonds.

## O

- i) L'expression « engagement de dépenses » désigne un engagement – **déoulant par exemple d'un contrat, d'un accord ou d'un autre type d'engagement** – imputable sur les ressources de l'année en cours s'agissant des activités au titre des programmes et sur celles de l'exercice biennal en cours s'agissant du budget d'appui biennal.

## P

- v) Le terme « projet » désigne une action précise à laquelle le FNUAP prête son assistance, **conformément à son mandat**, et qui fait partie d'un **programme de pays ou d'un programme multinational**, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet autonome;
- vi) L'expression « descriptif du projet » désigne le document officiel, y compris les révisions qui y sont apportées, exposant les arrangements convenus pour l'exécution du projet. **Elle désigne également les autres instruments dont peuvent convenir les parties pour définir plus en détail les modalités de l'assistance et les responsabilités respectives des parties dans le cadre du projet.**

## R

i) L'expression « ressources ordinaires » désigne les ressources dont dispose le FNUAP qui sont combinées et ne sont pas liées. Elles comprennent les contributions volontaires dont le versement est annoncé, les autres sommes provenant de sources gouvernementales ou intergouvernementales versées au FNUAP, les autres contributions de sources non gouvernementales, **y compris des fondations, des organismes du secteur privé et des particuliers**, les ~~produit~~ d'intérêts créditeurs et autres recettes accessoires.

## U

i) L'expression « Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement » désigne le cadre commun de planification stratégique des activités opérationnelles du système des Nations Unies au niveau des pays;

## V

i) L'expression « contributions volontaires » désigne les contributions annuelles versées au FNUAP par des gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou provenant de sources non gouvernementales, **y compris des fondations, des organismes du secteur privé et des particuliers**.

## W

i) Le terme « écrit » désigne un document papier dûment signé ou un document sous forme électronique ou numérique qui peut être authentifié comme émanant d'une personne habilitée.

## Chapitre D

### Fonds

#### Article IV

##### Fonds du FNUAP

###### *Contributions volontaires*

Article 4.1 : Le FNUAP peut accepter des contributions des gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ~~ou membres~~ des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que des institutions et organismes eux-mêmes. Le FNUAP peut également accepter d'autres contributions, y compris des contributions de sources intergouvernementales **ou** non gouvernementales, **y compris des fondations, des organismes du secteur privé et des particuliers**, ~~ou privées~~, et les utiliser soit pour apporter au Fonds un appui de caractère général, soit pour atteindre des objectifs compatibles avec ceux du Fonds.

Article 4.4 : Il ne peut être imposé de restriction quant à l'utilisation des contributions volontaires ~~par un agent d'exécution déterminé, dans un pays ou une région bénéficiaire déterminé ou pour un projet déterminé~~. Aucun gouvernement contribuant ne peut bénéficier d'un traitement spécial en ce qui concerne sa contribution volontaire et il ne peut y avoir de négociations entre pays contributeurs

et pays bénéficiaires au sujet de l'utilisation des monnaies dans lesquelles les contributions sont versées au FNUAP.

**Article 4.8 : Contributions des gouvernements hôtes aux dépenses des bureaux de pays du FNUAP.**

a) **Le Directeur exécutif prend les dispositions nécessaires pour que les gouvernements hôtes apportent leurs contributions, en espèces ou en nature, aux dépenses des bureaux de pays du FNUAP, conformément aux accords qui peuvent exister entre lui-même et les gouvernements hôtes concernés. Les négociations touchant le montant et/ou la nature de ces contributions doivent être conformes aux décisions pertinentes du Conseil d'administration et prendre en compte la situation économique des pays concernés, ce qui signifie que le Directeur exécutif peut être amené à dispenser partiellement un pays de l'apport de ses contributions.**

b) **Les contributions en espèces aux dépenses des bureaux de pays du FNUAP sont créditées au budget d'appui biennal du Fonds.**

*Autres contributions*

Article 4.10 : Lorsque l'objet d'une contribution telle que la définit l'article 4.1 est d'apporter au FNUAP un appui de caractère général et que le donateur n'a imposé aucune restriction quant à son utilisation, les ressources reçues sont créditées au compte du FNUAP, tel qu'il est défini à l'article 2.2 ~~U-i) C ii)~~. Les autres contributions qu'il est proposé d'affecter à des fins spécifiques sont régies par les dispositions de l'article IV concernant la participation aux coûts ou les fonds d'affectation spéciale visés à l'article V.

Article 4.11 : Le Directeur exécutif rend compte chaque année au Conseil d'administration des contributions individuelles reçues de sources intergouvernementales **ou non gouvernementales, y compris des fondations, des organismes du secteur privé et des particuliers**, sous réserve des limites particulières que peut fixer le Conseil.

Article 4.13 : Les accords de participation aux coûts et les contributions payables à ce titre sont assujettis aux conditions suivantes :

a) Les contributions sont libellées en dollars des États-Unis aux fins de la comptabilité; le FNUAP peut toutefois en accepter le versement dans la monnaie locale d'un gouvernement bénéficiaire, dans la mesure où elle est utilisable pour couvrir les besoins du projet au titre des dépenses;

b) Les contributions sont versées conformément à un accord écrit entre le contribuant et le FNUAP. Ledit accord précise que les contributions sont ~~versées~~ **financées dans leur intégralité** préalablement à l'exécution des activités prévues. Toute contribution émanant de tiers est acceptable si le gouvernement du pays bénéficiaire y consent;

~~e) En cas de non règlement des sommes dues en application de l'alinéa b) ci-dessus, le FNUAP n'est tenu de financer aucune des activités prévues à l'aide de ses ressources ordinaires programmables.~~

c) **Le Directeur exécutif exige le remboursement des coûts indirects à concurrence des taux autorisés par le Conseil d'administration.**

*Recettes accessoires*

Article 4.14 : Sont considérées comme recettes accessoires toutes les recettes du FNUAP autres que :

- a) Les recettes provenant des sources spécifiées dans les articles 4.1 à 4.123 ci-dessus;
- b) Les intérêts créditeurs;
- c) Les remboursements directs de dépenses au titre des projets effectués pendant la durée approuvée d'un projet, c'est-à-dire avant l'allocation finale de fonds au titre de l'assistance du FNUAP à un projet;
- d) Les remboursements directs de dépenses inscrites au budget d'appui biennal, effectués pendant l'exercice biennal considéré;
- e) Les avances ou dépôts à des fonds d'affectation spéciale;
- f) Les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel;
- g) Les montants devant être crédités au budget d'appui biennal dont, notamment, les recettes provenant ~~des dépenses d'appui du FNUAP du~~ **recouvrement des coûts indirects** et les recettes nettes liées aux services d'achats fournis à des tiers.

Article 4.15 : Les recettes accessoires sont créditées au Compte du FNUAP tel qu'il est défini à l'article 2.2 C) ii) ou aux autres fonds gérés par le FNUAP et dont ces recettes proviennent directement ou indirectement. (**sans changement en français**)

Article 5.5 : Le Directeur exécutif exige le remboursement des coûts indirects à concurrence des taux autorisés par le Conseil d'administration.

## **Chapitre E**

### **Périodes financières et exercice**

#### **Article VI**

##### **Périodes financières et exercice**

*Période de planification*

Article 6.1 : Aux fins visées à l'article VII, **la période de planification est définie dans le plan de financement pluriannuel.** ~~Le FNUAP a une période de planification consistant en quatre années civiles consécutives, dont la première est celle qui suit l'année en cours. Le plan qui couvre la période de planification est dénommé plan de travail du FNUAP, ainsi qu'il est défini à l'article 7.2.~~

Article 6.2 : Pour assurer la continuité de la planification, de la programmation et de la mise en œuvre de l'assistance du FNUAP aux projets, la période financière prévue aux fins de l'utilisation proposée des ressources ~~et aux fins des engagements prévisionnels pour les activités au titre des programmes, telles qu'elles sont définies à l'article 2.2 A i),~~ correspond à la durée de chaque projet telle qu'elle est spécifiée dans le descriptif du projet.

Article 6.3 : La période financière prévue aux fins de l'engagement et de la comptabilisation des dépenses pour les activités au titre des programmes, y compris

le remboursement des ~~dépenses d'appui~~ **coûts indirects** connexes des agents d'exécution, correspond à une seule année civile.

## Chapitre F

### Utilisation proposée des ressources

#### Article VII

##### Cadre général

Article 7.1 : Le Directeur exécutif soumet à l'approbation du Conseil d'administration, ~~lors de sa première session suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et ultérieurement chaque année successive, un plan de travail du FNUAP~~ **un plan de financement pluriannuel** touchant l'utilisation des ressources prévues au cours de la période de planification à venir. ~~Chaque plan de travail ultérieur apporte au plan initial les modifications que le Directeur exécutif juge nécessaires. Le Conseil d'administration examine chaque année le plan de travail et l'approuve en y apportant les modifications qu'il juge nécessaires.~~

Article 7.2 : ~~Dans le plan de travail du FNUAP~~ **figurent de financement pluriannuel indique** les objectifs, les ~~programmes~~ **résultats prévus** et les besoins financiers projetés du FNUAP, ~~ainsi que~~ **et contient** tous renseignements sur les principales orientations de la politique que le FNUAP entend suivre pendant la période de planification. Y figure aussi une estimation pluriannuelle des ressources, ~~et des coûts des programmes et des activités au titre des programmes, ventilée par catégorie fonctionnelle et zone géographique.~~

Article 7.3 : À la seule condition que soient maintenues en permanence ~~la~~ **les** réserves ~~opérationnelle~~ visées à l'article XII, et une fois alloués les crédits nécessaires pour le budget d'appui biennal, toutes les ressources du FNUAP sont disponibles dans toute la mesure possible pour financer les activités au titre des programmes, ~~y compris le remboursement des dépenses d'appui connexes des agents d'exécution.~~

Article 7.4 : Pour répartir le montant ~~net~~ des ressources disponibles pour les activités au titre des programmes, telles qu'elles sont décrites à l'article 7.3, le Directeur exécutif s'inspirera du plan ~~de travail du FNUAP~~ **de financement pluriannuel** qui aura été approuvé par le Conseil d'administration.

#### Article VIII

##### Activités au titre des programmes

###### *Assistance du FNUAP aux projets*

Article 8.1 : Conformément aux objectifs énoncés dans la plan ~~de travail du FNUAP~~ **de financement pluriannuel**, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration, le Directeur exécutif planifie l'assistance du FNUAP ~~aux projets selon des taux qui devraient permettre d'atteindre les montants approuvés dans le plan de travail du FNUAP~~ **de manière à atteindre les objectifs fixés dans le plan**, sous réserve des ressources sur lesquelles on peut raisonnablement compter.

Article 8.4 : Le ~~Fonds des Nations Unies pour la population~~ **FNUAP** et les agents d'exécution ~~qui sont des organisations du système des Nations Unies ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, les~~

**partenaires de réalisation** passent des accords qui contiennent les clauses et conditions générales devant régir l'assistance du Fonds aux projets ~~au titre desquels ces organisations ont été désignées agents d'exécution.~~

Article 8.5 : Les modalités concernant l'élaboration et le financement d'un projet doivent être approuvées par écrit par la ou les parties bénéficiaires ainsi que par le FNUAP. Les modalités concernant l'exécution des projets doivent être approuvées par écrit par la ou les parties bénéficiaires, l'agent d'exécution **ou**, le cas échéant **si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, le partenaire de réalisation**, et le FNUAP. Ces dispositions sont précisées dans le descriptif du projet où figurent en outre toutes dispositions d'ordre général jugées nécessaires pour garantir l'exécution satisfaisante du projet.

Article 8.6 : Conformément à la responsabilité générale qui incombe aux gouvernements pour ce qui est de la gestion de leurs projets, le Directeur exécutif consulte le ou les gouvernements bénéficiaires au sujet de la mise en œuvre de l'assistance du FNUAP à un projet. Compte tenu du principe du renforcement des capacités nationales, le ou les gouvernements bénéficiaires ou les organisations non gouvernementales nationales doivent être les premiers à être pris en considération lors du choix de l'agent d'exécution **ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, du partenaire de réalisation**, sous réserve de l'approbation de ce choix par le ou les gouvernements demandeurs.

Article 8.7 : Dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, le Directeur exécutif est également autorisé, sous réserve de l'accord du ou des gouvernements bénéficiaires, à désigner en qualité d'agent d'exécution une entité autre que le ou les gouvernement(s) bénéficiaire(s) et correspondant à la définition de l'article 2.1 j) ~~k~~). Le Directeur exécutif peut également s'assurer par contrat les services d'autres organismes, d'entreprises privées ou d'experts aux fins de l'exécution de projets financés par le FNUAP.

Article 8.8 : Le Directeur exécutif peut rembourser les agents d'exécution tels qu'ils sont définis à l'article 2.1 j) ~~k~~) **ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, les partenaires de réalisation, tels qu'ils sont définis à l'article 2.1 l)**, de leurs ~~dépenses d'appui~~ **coûts indirects**, jusqu'à concurrence des taux déterminés par le Conseil d'administration. Les revenus que le FNUAP tire du recouvrement des dépenses d'appui sont créditées au budget d'appui biennal.

**Article 8.9 : Le montant net des coûts indirects recouverts est crédité au budget d'appui biennal.**

Article 8.10 : L'approbation de l'assistance du FNUAP à un projet prend effet lors de la signature du descriptif du projet par le ou les gouvernements et le FNUAP et, le cas échéant, par un agent d'exécution, **un partenaire de réalisation si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce**, ou une autre partie choisie conformément à l'article ~~8.6~~ **8.7** ci-dessus.

~~Article 8.9 : Le Fonds des Nations Unies pour la population et les agents d'exécution qui sont des organisations du système des Nations Unies passent des accords qui contiennent les clauses et conditions générales devant régir l'assistance du Fonds aux projets au titre desquels ces organisations ont été désignées agents d'exécution. (article modifié et déplacé; voir article 8.4)~~

## Article IX Budget d'appui biennal

### *Projet de budget d'appui biennal*

Article 9.1 : Le budget biennal tel qu'il est défini à l'article 2.2 B ii) est établi par le Directeur exécutif et ~~correspond au plan de travail soumis pour s'inscrit dans le~~ **cadre du plan de financement pluriannuel correspondant** à la période de planification en cours.

### *Ordonnance du projet de budget d'appui biennal*

Article 9.7 : Le projet de budget d'appui biennal est établi conformément aux directives figurant dans le document DP/1997/2, « ~~Harmonisation de la présentation des budgets : PNUD, FNUAP et UNICEF~~ » et à toute ~~révision de ces directives~~ **approuvées par le Conseil d'administration**; il est accompagné des annexes explicatives et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par le Conseil d'administration ou que le Directeur exécutif peut juger nécessaires ou utiles.

**Article 9.8 : À la suite d'une session du Conseil d'administration tenue durant la deuxième année d'un exercice biennal, le Directeur exécutif peut utiliser une provision pour imprévus, représentant au maximum 3 % (trois pour cent) du montant brut des crédits ouverts, pour faire face aux dépenses imprévues résultant des fluctuations de change, de l'inflation ou de décisions de l'Assemblée générale. Il rend compte de l'utilisation de cette provision au Conseil d'administration à sa session ordinaire suivante, par l'intermédiaire du Comité consultatif.**

## Chapitre G Utilisation approuvée des ressources

### Article X ~~Allocations de fonds pour les Budgets destinés aux activités~~ ~~au titre des programmes~~

Article 10.1 : Le budget d'un projet couvrant l'assistance du FNUAP au projet, telle qu'elle est spécifiée dans le descriptif approuvé dudit projet, constitue l'allocation de fonds faite par le Directeur exécutif à l'agent d'exécution **ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, au partenaire de réalisation** aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du FNUAP au projet. Aux fins de l'article 10.2 ci-après, le budget d'un projet est présenté en tranches annuelles.

Article 10.2 : Le montant ~~de l'allocation faite~~ **du budget alloué** par le Directeur exécutif, qui autorise à engager des dépenses et à contracter des engagements prévisionnels, constitue le plafond des dépenses pour l'année en cours et des engagements prévisionnels pour les années à venir au titre de l'assistance du FNUAP au projet ~~pour lequel l'allocation a été faite~~ **auquel a été alloué le budget.**

Article 10.3 : ~~Une allocation~~ **Le budget alloué** est utilisable pour couvrir les dépenses et les engagements prévisionnels pendant toute la durée du projet auquel ~~elle~~ **il** se rapporte. Après l'achèvement du projet, le ~~budget du projet est révisé~~ **compte tenu des dépenses effectives et fait apparaître l'allocation finale de fonds au**

~~titre de l'assistance du FNUAP au projet. Le solde de l'allocation inutilisé est~~  
crédité au Compte du FNUAP.

**Article 10.4 : Dans la limite du montant total des prévisions de dépenses annuelles au titre des programmes, le Directeur exécutif est autorisé à engager des dépenses supérieures ou inférieures aux prévisions annuelles correspondant à chaque projet, compte tenu de l'état d'avancement réel des activités et des ressources effectivement nécessaires.**

Article 10.5 : ~~L'allocation finale au titre de~~ **Le budget définitif alloué pour couvrir** l'assistance du FNUAP à un projet en vertu des dispositions de l'article 10.3 ci-dessus reste utilisable durant la période nécessaire pour liquider toute dépense régulièrement engagée et non encore réglée au titre du projet. Lorsque toutes ces dépenses régulièrement engagées à imputer sur ~~l'allocation finale~~ **le budget** ont été réglées, le solde éventuel **des fonds avancés** est ~~crédité au Compte du remboursé~~  
**au FNUAP et comptabilisé comme recettes accessoires.**

Article 11.5 : Des virements d'une ligne de crédit à l'autre du budget de l'exercice biennal peuvent être faits par le Directeur exécutif ~~avec l'assentiment du Comité consultatif et~~, sous réserve des limites éventuellement spécifiées par le Conseil d'administration, **avec l'assentiment du Comité consultatif.**

## **Chapitre H**

### **Administration des ressources**

#### **Article XII**

##### **Compte du FNUAP**

Article 12.2 : Dans le cadre du Compte du FNUAP, il est créé les réserves suivantes, dont les montants sont fixés par le Conseil d'administration :

a) Une réserve opérationnelle, dont l'objet est de garantir la viabilité et la sécurité financières du FNUAP. La réserve est intégralement financée et consiste en éléments d'actif liquides irrévocables et promptement disponibles. Les éléments pouvant être compensés et couverts par cette réserve sont limités aux cas suivants :

- i) Fluctuations en baisse ou insuffisance des ressources;
- ii) Fluctuations des liquidités;
- iii) Augmentation des dépenses effectives par rapport aux estimations prévisionnelles ou fluctuations dans l'exécution des programmes;
- iv) Autres situations imprévues entraînant une perte des ressources sur lesquelles le FNUAP a imputé des engagements prévisionnels au titre des programmes.

La décision d'effectuer un prélèvement sur la réserve opérationnelle incombe exclusivement au Directeur exécutif, qui rend compte de tous les prélèvements au Conseil d'administration à sa session ordinaire suivante et, entre les sessions, aux membres du Conseil d'administration selon ce que peut prescrire le Conseil, ou chaque fois que la situation le justifie de l'avis du Directeur exécutif;

b) **Une réserve intégralement financée destinée à couvrir le coût des locaux hors siège, à savoir les locaux d'habitation du personnel hors siège**

**recruté sur le plan international et rémunéré par le FNUAP et les locaux à usage de bureaux;**

c) Toutes autres réserves dont le Conseil d'administration peut approuver la constitution.

Article 13.4 : Eu égard à la nécessité d'assurer l'efficacité et la bonne gestion des opérations, le Directeur exécutif et les agents d'exécution **ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, les partenaires de réalisation**, veillent à utiliser aussi pleinement que possible toutes les monnaies disponibles au Compte du FNUAP.

#### **Article XIV Contrôle interne**

Article 14.1 : Le Directeur exécutif :

a) Arrête des règles et méthodes détaillées pour assurer une gestion financière efficace et économique et distribue le texte des règles de gestion financière aux membres du Conseil d'administration pour information, 30 jours au moins avant qu'elles prennent effet;

b) Veille à ce que tous les paiements soient effectués au vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises ont bien été fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;

c) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, ~~à engager des dépenses et à faire des paiements au nom~~ **pour le compte** du FNUAP;

d) Exerce un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et régulièrement à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :

i) La régularité des opérations d'encaissement, de garde et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières du FNUAP;

ii) La conformité des dépenses et des engagements prévisionnels avec les ~~allocations~~ **budgets**, ouvertures de crédits ou autres dispositions financières arrêtées par le Conseil d'administration;

iii) L'utilisation économique des ressources du FNUAP.

**Article 14.2 : Sauf autorisation expresse du Directeur exécutif, il y a séparation des tâches :**

a) **Entre les fonctionnaires qui sont habilités à engager des dépenses ou à contracter des engagements prévisionnels pour le compte du FNUAP et ceux qui sont habilités à vérifier que des paiements peuvent être effectués pour le compte du FNUAP; et**

b) **Entre les fonctionnaires qui sont habilités à vérifier que des paiements peuvent être effectués pour le compte du FNUAP et ceux qui sont habilités à décaisser des fonds pour le compte du FNUAP.**

**Article 14.3 : Le Directeur exécutif :**

a) i) **Désigne les fonctionnaires qui sont habilités à contracter des engagements prévisionnels pour le compte du FNUAP;**

ii) Veille à ce que tous les engagements soient contractés au vu de pièces justificatives attestant que des fonds sont disponibles pour régler les dépenses prévues;

iii) Veille à ce que toutes les décisions impliquant un engagement financier soient conformes au mandat du FNUAP et assurent une utilisation optimale des ressources de l'organisation;

b) i) Désigne les fonctionnaires qui sont habilités à vérifier que des paiements peuvent être effectués pour le compte du FNUAP;

ii) Veille à ce que tous les paiements soient effectués au vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises ont bien été fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement.

Article 14.4 : Une dépenses ne peut être engagée que si elle ~~a fait l'objet d'une allocation de fonds pour~~ **peut être imputée sur un budget destiné** à des activités au titre des programmes ~~d-~~ **ou sur** une allocation de crédits au titre du budget d'appui biennal, **ou si elle découle** de toute autre autorisation appropriée écrite sous l'autorité du Directeur exécutif, qu'il s'agisse d'engagements de dépenses pour l'exercice en cours ou d'engagements prévisionnels pour les exercices à venir.

Article 14.5 : Le Directeur exécutif peut faire les versements à titre gracieux ne dépassant pas 25 000 dollars qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du FNUAP, étant entendu qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration un état de ces versements en même temps que les comptes. ~~Le Directeur exécutif et l'Administrateur se consultent pour faire en sorte que les dispositions du présent article soient appliquées uniformément dans tous les cas de versement à titre gracieux à un fonctionnaire.~~

Article 14.12 : Nonobstant les dispositions de l'article 15.1, le Directeur exécutif, ~~en consultation avec l'Administrateur,~~ peut publier des directives concernant l'achat de matériel, de fournitures et de services conformément aux principes approuvés par l'Assemblée générale, et en particulier au consensus de 1970, aux paragraphes 41, 42 et 44 de l'annexe à sa résolution 2688 (XXV) et aux dispositions de l'annexe à sa résolution 3405 (XXX). Ces directives, élaborées en consultation avec les agents d'exécution **ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, avec les partenaires de réalisation**, qui sont des organisations du système des Nations Unies, sont soumises aux membres du Conseil d'administration conformément à l'article 14.1.

## Article XV

### Agents d'exécution et partenaires de réalisation

Article 15.1 : Les agents d'exécution **ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, les partenaires de réalisation**, gèrent les fonds qu'ils reçoivent du FNUAP conformément à leurs règlements financiers, règles, pratiques et procédures de gestion financière respectifs, dans la mesure où ceux-ci sont pertinents. Lorsque les règles de gestion financière d'un agent d'exécution **ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, celles d'un partenaire de réalisation**, ne donnent pas les indications nécessaires, celles du FNUAP sont applicables.

Article 15.2 : Chaque agent d'exécution **ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, chaque partenaire de réalisation** tient la comptabilité et les livres nécessaires pour lui permettre de rendre compte de la situation financière en ce qui concerne les fonds qu'il a reçus du FNUAP, notamment le solde des allocations comptabilités, les dépenses et les engagements prévisionnels.

Article 15.3 : Pour que les données requises aux fins de la gestion du FNUAP soient uniformes et utilisables, le Directeur exécutif est autorisé à spécifier, après avoir consulté à ce propos les agents d'exécution **ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, les partenaires de réalisation**, le cadre général, la teneur et la périodicité des rapports que ceux-ci doivent présenter concernant les fonds qu'ils ont reçus du FNUAP.

~~Article 15.4 : Nonobstant les dispositions de l'article 15.1, le Directeur exécutif, en consultation avec l'Administrateur, peut publier des directives concernant l'achat de matériel, de fournitures et de services conformément aux principes approuvés par l'Assemblée générale, et en particulier au consensus de 1970, aux paragraphes 41, 42 et 44 de l'annexe à sa résolution 2688 (XXV) et aux dispositions de l'annexe à sa résolution 3405 (XXX). Ces directives, élaborées en consultation avec les agents d'exécution qui sont des organisations du système des Nations Unies, sont soumises aux membres du Conseil d'administration conformément à l'article 14.1. (article modifié et déplacé; voir article 14.12)~~

## **Article XVI Comptabilité**

Article 16.1 : Le Directeur exécutif présente tous les deux ans, pour le Compte du FNUAP et pour tous les autres fonds gérés par le FNUAP, des ~~comptes indiquant~~ **états financiers établis conformément aux normes comptables des Nations Unies et qui indiquent :**

- a) Les recettes et les dépenses;
- b) L'actif et le passif, **les réserves et les soldes des fonds;**
- c) **L'état des flux de trésorerie;**
- ~~e) Un état de l'utilisation des allocations destinées au financement des activités au titre des programmes et des montants imputés sur ces allocations;~~
- d) L'exécution financière des activités au titre des programmes;**
- ~~d) e) Un état de l'utilisation~~ des crédits approuvés par le Conseil d'administration au titre du budget d'appui biennal et les montants imputés sur ces crédits.

Le Directeur exécutif fournit également tous autres renseignements propres à faire connaître la situation financière du FNUAP à la date considérée et veille à la tenue de la comptabilité et des livres nécessaires pour rendre compte au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la situation financière des fonds gérés par le FNUAP.

Article 16.2 : Les comptes sont présentés en dollars des États-Unis. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Directeur exécutif, ~~agissant en consultation avec l'Administrateur,~~ le juge nécessaire.

## Chapitre I Vérification extérieure des comptes

### Article XVII Vérification extérieure des comptes

Article 17.1 : Les dispositions de l'article ~~XII~~ VII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies relatives à la vérification extérieure des comptes, dont le texte est joint pour information en annexe au présent règlement, s'appliquent au FNUAP *mutatis mutandis*, si ce n'est que :

a) Les rapports du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que les états financiers et les observations y relatives du Comité consultatif, sont également communiqués aux membres du Conseil d'administration;

b) Les agents d'exécution **ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, les partenaires de réalisation**, qui sont des organisations du système des Nations Unies, soumettent au Directeur exécutif, qui les transmet au Conseil d'administration, des comptes biennaux indiquant l'état des fonds que le Directeur exécutif leur a alloués aux fins de l'exécution d'activités du FNUAP. Ces comptes sont accompagnés d'une attestation de vérification établie par les vérificateurs extérieurs des comptes des organisations intéressées et, le cas échéant, de leurs rapports, ainsi que du texte de toutes résolutions pertinentes adoptées par les organes délibérants ou directeurs desdites organisations;

c) Lorsqu'il soumet les comptes biennaux susmentionnés au Conseil d'administration, le Directeur exécutif présente ses commentaires sur les observations de fond des vérificateurs et sur la suite qui y a été donnée.

Article 17.2 : Le Directeur exécutif veille à ce que, sauf dans le cas des organisations du système des Nations Unies, les agents d'exécution **ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, les partenaires de réalisation**, demandent à leurs vérificateurs des comptes d'appliquer, dans la mesure du possible, les principes et procédures de vérification des comptes prescrits par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les fonds qu'ils reçoivent du FNUAP ou par son intermédiaire, et qu'ils fassent en sorte que les comptes de chaque projet soient vérifiés périodiquement, comme demandé par le Directeur exécutif, et au moins une fois sur toute la durée du projet.